



**Normes et modalités
école secondaire de La Courvilloise
2025-2026**

**Nos valeurs :
Collaboration - Engagement - Cohérence**

Table des matières

<i>Caractéristiques d'une norme et d'une modalité</i>	3
<i>Introduction</i>	3
<i>Caractéristiques d'une norme et d'une modalité</i>	5
<i>Les valeurs de la politique d'évaluation des apprentissages</i>	5
<i>Processus d'évaluation</i>	6
<i>La planification</i>	8
<i>Semestrialisation</i>	9
<i>Normes en lien avec la planification</i>	11
<i>Le cadre d'évaluation</i>	12
<i>Autres compétences (voir norme 1 de la planification)</i>	13
<i>La prise d'information et l'interprétation</i>	13
<i>Le jugement</i>	14
<i>Encadrements légaux</i>	16
<i>La décision</i>	16
<i>La communication</i>	19
<i>Annexes 1</i>	21
<i>Annexe 2 : Lettre semestrialisation</i>	22
<i>Annexe 3 : Lexique et acronymes</i>	23
<i>Acronymes</i>	24
<i>Annexe 4</i>	24
<i>Passage 1^{er} cycle vers 2^e cycle du secondaire – Normes de passation</i>	26
<i>Annexe 5 : Lien vers les encadrements légaux</i>	28
<i>Annexe 6 : Politique d'intégrité et d'honnêteté intellectuelle</i>	29

Caractéristiques d'une norme et d'une modalité

Introduction

La révision de nos normes et modalités en évaluation a pour but de conduire les acteurs de notre établissement à déterminer ce que nous devons faire pour que la vision de l'évaluation, préconisée par les encadrements légaux en vigueur, imprègne les pratiques évaluatives. L'ensemble des décisions prises en regard de l'évaluation repose sur des assises légales.

Il importe également de veiller à ce que nos normes et modalités répondent à différents questionnements des parents, des élèves, et/ou des enseignants, concernant l'évaluation des apprentissages. De plus, elles doivent refléter fidèlement la réalité des pratiques évaluatives de notre école afin qu'elles soient en lien avec les encadrements légaux en vigueur. Enfin, chacune des étapes du processus de l'évaluation inclut les élèves HDAA intégrés en classe ordinaire.

Ce document porte essentiellement sur les normes et modalités à privilégier afin de guider le personnel de l'école dans leur démarche liée à l'évaluation des apprentissages des élèves tout au long de leur année scolaire.

Le programme de formation basé sur des compétences entraîne des répercussions sur l'évaluation. Celle-ci doit s'inscrire dans une perspective d'aide à l'apprentissage et de reconnaissance des compétences et des acquis.

L'évaluation doit porter également sur l'adaptation nécessaire des pratiques évaluatives dans le contexte d'acquisition des connaissances et de développement des compétences, de la différenciation et du cheminement scolaire des élèves afin de favoriser la continuité des apprentissages.

Pour juger de l'état du développement des compétences, il faut des situations qui vont permettre aux élèves de démontrer qu'ils peuvent mobiliser les ressources nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Il sera aussi nécessaire, à certains moments, de vérifier l'acquisition de connaissances dans le cadre d'activités d'apprentissage. Or, la progression des apprentissages apporte des précisions sur les connaissances que les élèves doivent acquérir et être capables d'utiliser chaque année. C'est à ce titre qu'elle complète les programmes d'études.

Il est important de ne pas confondre les normes et modalités de l'école et le résumé de ces dernières qui doit être transmis aux parents en début d'année. Le présent document vise la révision de nos normes et modalités, tandis que, les renseignements à transmettre en début d'année aux parents ont pour objet de leur faire connaître de quelle manière et à quel moment leur jeune sera évalué.

- Les principales évaluations sont celles que l'enseignant juge les plus significatives. Elles incluent aussi, s'il y a lieu, les épreuves ministérielles obligatoires, les épreuves du Centre de services scolaire ou les épreuves locales.
- La nature d'une évaluation peut correspondre au moyen prévu pour évaluer, par exemple : un travail en classe, une situation d'évaluation, un laboratoire, etc.

NORME	MODALITÉ
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Est une référence commune; ✓ Proviens d'un consensus au sein d'une équipe-école; ✓ Possède un caractère prescriptif; ✓ Peut être révisée au besoin; ✓ Est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise; ✓ S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Précise les conditions d'application de la norme; ✓ Peut être révisée au besoin; ✓ Oriente les stratégies d'évaluation; ✓ Indique des moyens d'action.

- Quant à la période, il s'agit d'une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues, ce n'est donc pas nécessairement une indication de dates prédéterminées à l'exception des épreuves ministérielles et du Centre de services scolaire.

Caractéristiques d'une norme et d'une modalité

Les valeurs de la politique d'évaluation des apprentissages

Le ministère, par le biais de la Politique d'évaluation des apprentissages, présente une vision unifiée de l'évaluation des apprentissages dans une perspective de réussite éducative pour tous. Celle-ci se traduit par des valeurs fondamentales auxquelles s'ajoutent trois valeurs instrumentales.

Trois valeurs fondamentales :

- 1- **LA JUSTICE** : afin que l'évaluation des apprentissages se fasse dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois.
- 2- **L'ÉGALITÉ** : pour que tous les élèves aient des chances égales de démontrer les apprentissages réalisés.
- 3- **L'ÉQUITÉ** : pour que l'évaluation tienne compte des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes et d'éviter ainsi à accroître les différences existantes.

Trois valeurs instrumentales :

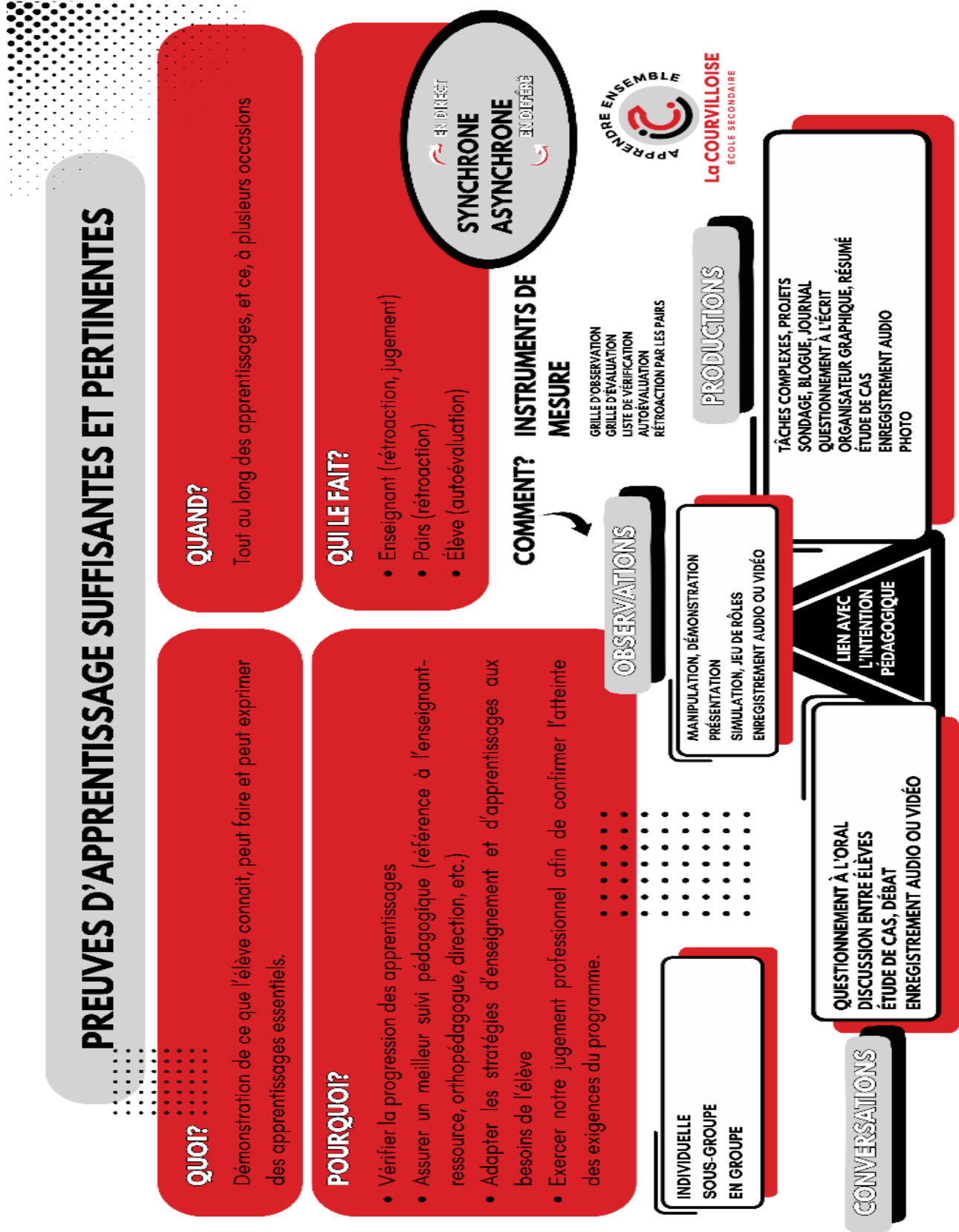
LA COHÉRENCE : afin que l'évaluation soit en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre.

LA RIGUEUR : une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Une instrumentalisation de qualité et une cueillette d'informations pertinentes et suffisantes.

LA TRANSPARENCE : des normes et modalités d'évaluation connues et comprises par tous. Des informations sur les apprentissages accessibles et compréhensibles par l'élève et ses parents.

Ces valeurs constituent notre assise aux pratiques évaluations des apprentissages d'où l'importance d'y adhérer afin d'éviter tout préjudice

Processus d'évaluation



ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Le processus d'évaluation



SITUATIONS D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION SITUATIONS D'ÉVALUATION

La communication doit être le reflet des évaluations réalisées en cours d'apprentissage. Elle n'est donc pas une surprise, ni pour l'élève, ni pour le parent

COMMUNICATION

Formelle et informelle

DÉCISION/ACTION

- Interventions pédagogiques
- Décisions administratives

JUGEMENT

- Points forts
- Points à améliorer
- Degré d'atteinte des attentes de fin de cycle

INTERPRÉTATION

- Critères d'évaluation
- Attentes de fin de cycle

PRISE D'INFORMATION

Des informations pertinentes, suffisantes et variées
Grille d'observation, entrevue, liste de vérification, SAE, portfolio

PLANIFICATION

Enseignants, équipe-cycle, équipe-école

- Intentions • Critères • Compétences • Connaissances
- Différenciation • Situation d'apprentissage • Outils

UNE BASE SOLIDE FORMÉE DE SITUATIONS D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION PERMET DE RECUEILLIR LES INFORMATIONS PERTINENTES NÉCESSAIRES À L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET DES CONNAISSANCES

À partir de la Politique de l'évaluation des apprentissages et des Cadres de référence au préscolaire/primaire et au secondaire.

Source: MELS, Politique (2008)

La planification

Calendrier de remise des résultats 2025-2026

PREMIÈRE COMMUNICATION (Max le 15 octobre)	27 août au 15 octobre 2025	
	DATE	HEURE
Entrée des commentaires pour traitement	9 octobre 2025	13 h
Première communication écrite aux parents	15 octobre 2025	16 h 30
<i>Chaque enseignant concerné doit entrer un commentaire concernant le cheminement scolaire et comportemental des élèves dans le Mozaik Portail.</i>		
1^{er} BULLETIN (Max le 20 novembre)	27 août au 8 novembre 2025	
	DATE	HEURE
Entrée des résultats pour traitement	13 novembre 2025	9 h
Bulletins sur le Portail	17 novembre 2025	16 h 30
<i>Rencontre de parents</i>	<i>20 novembre 2025</i>	
2^e BULLETIN (Max le 15 mars)	10 novembre 2025 au 13 février 2026	
	DATE	HEURE
Entrée des résultats pour traitement	25 février 2026	12 h
Bulletins sur le Portail	5 mars 2026	16 h 30
<i>Rencontre de parents</i>	<i>12 mars 2026</i>	
3^e BULLETIN (Max le 10 juillet)	16 février 2026 au 23 juin 2026	
	DATE	HEURE
Compétences transversales *	19 juin 2026	9 h
Entrée des résultats pour traitement	25 juin 2026	9 h 30
Bulletins sur le Portail	30 juin 2026	16 h 30

Une autre compétence doit être évaluée 1 fois par année à la 3^e étape.

Pour l'année 2025-2026, la modalité d'application progressive reste en vigueur et le département de **sciences** en fera l'évaluation.

Semestrialisation

NORME	MODALITÉS
<p>Norme 1 La planification de l'apprentissage et de l'évaluation doit être une responsabilité partagée entre tous les enseignants de l'école.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les enseignants de chacune des disciplines s'assurent de la cohérence et de la continuité dans la planification de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences de la première à la cinquième secondaire (Le Cadre d'évaluation des apprentissages, le PFEQ et Progression des apprentissages). ▪ L'équipe-école détermine à quel champ disciplinaire incombera la responsabilité de consigner des observations sur une des compétences suivantes : exercer son jugement, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe. <p>Univers social, Domaine des arts, CCQ + éducation physique de 3^e sec., Français, Éducation physique, <u>Sciences</u>, Mathématique, Anglais</p>
<p>Norme 2 Le Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et le Cadre d'évaluation constituent les références pour établir la planification globale des apprentissages et de l'évaluation.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La planification globale établie par les équipes d'enseignants disciplinaires comporte : <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de la progression des apprentissages; - Les compétences disciplinaires; ▪ La planification globale établie par l'équipe disciplinaire tient compte des attentes de la fin du 1^{er} cycle et de la sanction des études. ▪ Annuellement, l'équipe disciplinaire de chaque niveau se rencontre pour réviser la planification globale de l'évaluation.
<p>Norme 3 La planification détaillée est sous la responsabilité d'un ou de plusieurs enseignants. Elle permet l'actualisation des éléments prévus dans la planification globale.</p>	<p>Modalité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant y précise : <ul style="list-style-type: none"> - Les connaissances, les compétences et les critères d'évaluation reliés aux compétences disciplinaires; - les apprentissages ciblés par une situation - les intentions qu'il poursuit dans l'évaluation (formative ou sommative); - les outils d'évaluation appropriés aux situations qu'il fera vivre aux élèves. - les ressources didactiques et éducatives disponibles. - Les savoirs à prioriser par degré et par matière.

NORME	MODALITÉS	
<p>Norme 4 L'enseignant tient compte des besoins et capacités des élèves qui lui sont confiés.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant prévoit des situations d'apprentissage et d'évaluation qui correspondent aux besoins et capacités des élèves. ▪ L'enseignant considère dans ses interventions le plan d'intervention de ses élèves s'il y a lieu. 	
<p>Norme 5 Le plan d'intervention de l'élève contient des indications quant à l'obligation de recourir à des adaptations ou modifications en évaluation afin de garantir la continuité dans les interventions.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La direction de l'école, en collaboration avec l'équipe-école, détermine le rôle de chacun dans : l'analyse des besoins de l'élève, la mise en place de mesures d'adaptation et l'élaboration du plan d'intervention. ▪ Les informations sont transmises à tous les intervenants et ces derniers ont la responsabilité d'appliquer les mesures inscrites au plan d'intervention. 	
<p>Géographie étape 1 (40 %)</p>	<p>27 août 2025 au 7 novembre 2025</p>	
	DATE	HEURE
Entrée des résultats pour traitement	13 novembre 2025	9 h
Bulletins sur le portail	17 novembre 2025	16 h 30
<p>Géographie étape 2 (60 %)</p>	<p>16 février 2026 au 23 juin 2026</p>	
	DATE	HEURE
Entrée des résultats pour traitement	25 juin 2026	12 h
Bulletins sur le portail	30 juin 2026	16 h 30
<p>Histoire étape 1 (40 %)</p>	<p>10 novembre 2025 au 13 février 2026</p>	
	DATE	HEURE
Entrée des résultats pour traitement	25 février 2026	12h
Bulletins sur le portail	5 mars 2026	16 h 30
<p>Histoire étape 2 (60 %)</p>	<p>16 février 2026 au 23 juin 2026</p>	
	DATE	HEURE
Entrée des résultats pour traitement	25 juin 2026	12 h
Bulletins sur le portail	30 juin 2026	16 h 30

Normes en lien avec la planification

- LIP, articles 235, 461.1, 96,15, 19
- Instruction annuelle 2023-2024, disposition 24
- PFEQ, p. 13, 14, 17
- Convention collective 8-2.01
- Régime pédagogique article 20

Le cadre d'évaluation

Vous retrouverez pour chaque discipline et niveau, les compétences évaluées à chacune des étapes ainsi que leur pondération. De plus, une description des éléments servant à établir la note de l'élève est inscrite. Les cases cochées indiquent qu'il y aura une note au bulletin pour cette étape et les commentaires particuliers donnent des précisions sur les éléments qui serviront à constituer la note de l'élève.

Première communication	Étape 1	Étape 2	Étape 3
Appréciation des apprentissages et du comportement	20 %	20 %	60 %

- La 2^e année du 1^{er} cycle du secondaire comporte une épreuve d'écriture du MEQ qui correspond à 20 %. Pour l'année scolaire 2025-2026, elle aura lieu 13 mai 2026
- 4^e secondaire il y aura 3 épreuves du ministère :
 - Histoire : 12 juin 2026
 - Mathématiques :
 - SN 10 juin 2026
 - CST 18 juin 2026
 - Sciences : 16 juin 2026
- 5^e secondaire il y aura 2 épreuves du ministère :
 - Anglais
 - Programme de base :
 - Tâche préparatoire et interaction orale: 14 mai au 11 juin 2026
 - Production écrite 11 juin 2026
 - Programme enrichi :
 - Remise du cahier de préparation: 21 au 28 mai 2026
 - Écoute du document audio et interaction orale : entre le 29 mai et 3 juin 2026 inclusivement
 - Production écrite : 4 juin 2026
 - Français
 - Écriture : 7 mai 2026

Les dates des examens 2026 peuvent être modifiées à la suite d'une consigne ministérielle à venir.

Autres compétences (voir norme 1 de la planification)

Un département devra évaluer, en collaboration avec l'équipe enseignante, les compétences déterminées par l'équipe-école à la 3^e étape, sous réserve de changement de l'instruction annuelle 2024-2025 : pour l'année 2025-2026, le département d'éducation physique fera l'évaluation et la consignation d'une de ces compétences :

- Exercer son jugement critique
- Organiser son travail
- Savoir communiquer
- Savoir travailler en équipe

Pour l'année 2025-2026, la modalité d'application progressive reste en vigueur et le département **Sciences en** fera l'évaluation.

La prise d'information et l'interprétation

NORME	MODALITÉS
<p>Norme 1 La responsabilité première de la prise d'information, de la consignation et de l'interprétation est du ressort de l'enseignant.</p>	<p>Modalité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant présente à l'élève : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intention pédagogique ; ▪ Les critères d'évaluation des compétences ; ▪ Les éléments observables qui seront considérés au moment de l'interprétation.
<p>Norme 2 L'enseignant doit recueillir, consigner et prendre en compte des données variées, pertinentes et en nombre suffisant, au regard des compétences qui font l'objet d'une évaluation et dans le respect du PFEQ, de la Progression des apprentissages et du Cadre d'évaluation.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant détermine l'intention d'évaluation qu'il poursuit; ▪ L'enseignant détermine les outils qu'il utilisera selon l'intention d'évaluation qu'il poursuit (<i>aide à l'apprentissage ou acquisition de connaissances ou reconnaissance des compétences</i>). ▪ En aide à l'apprentissage, l'enseignant recourt, le plus souvent possible, à des formules descriptives à partir des critères d'évaluation dans ses rétroactions. ▪ En acquisition de connaissances et en <i>reconnaissance des compétences</i>, l'enseignant devra consigner des informations pour chaque compétence évaluée.
<p>Norme 3 L'enseignant doit réaliser la prise d'informations, la consignation et l'interprétation en cours d'apprentissage et en contexte d'évaluation.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe. ▪ Les observations qui donneront lieu à une consignation n'ont pas à être réalisées pour tous les élèves en même temps.
<p>Norme 4 Dans la mesure du possible, l'enseignant doit prendre en compte les besoins de ses élèves lors du processus d'évaluation.</p>	<p>Modalité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseignant doit respecter le plan d'intervention de l'élève.

NORME	MODALITÉS
<p>Norme 5 L'enseignant doit conserver les données consignées.</p>	<p>Modalité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les données consignées doivent être conservées à l'école dans un endroit accessible pour une durée d'un an.

Convention collective : 8-2.01

LIP: 235.

Régime pédagogique : 30.1.

Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles : 4.3.10

Politique d'évaluation des apprentissages, p. 11

Le jugement

« Le jugement consiste à faire une analyse et une synthèse des données recueillies sur les apprentissages de l'élève. Il conduit à situer ses apprentissages par rapport aux exigences fixées à différents moments de la formation ».

NORME	MODALITÉS
<p>Norme 1 Le jugement fait état de l'acquisition des connaissances et le développement des compétences disciplinaires.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le jugement doit porter sur des activités de maîtrise des connaissances et sur le développement des compétences du PFEQ. Une attention particulière doit être portée aux élèves présentant un résultat près du seuil de réussite. ▪ La non-remise des travaux ou le refus de réaliser les tâches peut empêcher l'enseignant de porter un jugement et entraîner une note de zéro. ▪ Lors d'une absence à une évaluation en classe, l'enseignant pourrait déterminer si la situation d'évaluation lui est nécessaire afin de porter son jugement professionnel. Une possibilité de reprise pourrait être offerte à l'élève. Si ce dernier refuse de se prévaloir de cette opportunité, il pourrait se voir attribuer la note 0. ▪ Si l'élève est surpris en possession de son cellulaire pendant une évaluation, sa copie lui sera immédiatement retirée et la note de zéro pourrait lui être attribuée (étude de cas avec la direction). <p style="text-align: center;"><i>Voir Lettre annexe 1</i></p>

NORME	MODALITÉS
<p>Norme 2 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.</p>	<p>Modalité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut échanger sur la situation de certains élèves avec les membres de son équipe concernée.
<p>Norme 3 L'enseignant s'assure que la rigueur, la transparence et la cohérence sont présentes et respectées dans le jugement qu'il exerce.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le jugement porté par l'enseignant tient compte de l'intention d'apprentissage, cerne les aspects de l'apprentissage qu'il souhaite vérifier et choisit les méthodes et les outils appropriés. ▪ L'enseignant appuie son jugement sur des données recueillies.
<p>Norme 4</p> <p>L'intégrité intellectuelle est une valeur essentielle au sein de l'établissement. Elle implique que chaque élève réalise ses travaux de manière honnête, sans copier le travail d'autrui, sans tricher, et en mentionnant les sources lorsqu'il utilise des documents, des idées ou des extraits provenant d'autres auteurs.</p> <p>Voir annexe 6 (Intégrité intellectuelle)</p>	<p>Modalité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout devoir ou travail remis par un élève doit être le fruit de son effort personnel. Lorsque des sources sont utilisées (livres, sites internet, intelligence artificielle, documents externes), elles doivent être mentionnées clairement. <p>En cas de doute sur l'authenticité d'un travail, l'enseignant pourra demander des explications complémentaires.</p> <p>Toute infraction avérée à cette règle pourra entraîner des mesures éducatives ou disciplinaires, conformément à l'encadrement de notre établissement (avertissement, annulation du travail, voire exclusion selon la gravité, zéro, etc.).</p> <p>Chaque travail doit répondre aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le travail est original et ne contient pas de plagiat. 2. Toutes les sources utilisées ont été citées correctement selon les normes bibliographiques en vigueur. 3. Aucun contenu généré artificiellement (ex. : IA) n'a été utilisé sans mention explicite.

Encadrements légaux

1. Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 9, 19 (1^o et 2^o), 22 (1^o et 7^o) et 96.15.
2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, articles 28, 28.1, 30, 30.1 et 30.2
3. Programmes de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire premier cycle (PFEQ), p. 13.
4. Progression des apprentissages, Cadre d'évaluation.
5. Politique d'évaluation des apprentissages, Chapitre 2 : les valeurs p. 9 à 11, Chapitre 3 : Les orientations de l'évaluation p.12 à 27.

« *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires.

Référence : norme 4 du chapitre de la planification / 5, p. 9 à 11

12, partie II volet 2, p. 22 / 6, p. 61 / 2, article 30 et 30.1

La décision

NORME	MODALITÉS
<p>Norme 1</p> <p>Selon le moment où elle s'applique, la décision-action est une responsabilité partagée par l'enseignant, l'élève, les parents, les intervenants dont la collaboration est jugée pertinente et la direction de l'école.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cours d'apprentissage, l'enseignant soutient l'élève afin qu'il développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages. ▪ En aide à l'apprentissage, l'enseignant intervient dans la phase de régulation en ajustant ses interventions de façon à assurer la progression des apprentissages. ▪ L'enseignant, en collaboration avec les professionnels, les intervenants concernés et la direction, met en place et recommande des mesures de remédiation ou d'enrichissement au moment opportun. ▪ La décision du classement revient à la direction, après consultation des intervenants concernés. ▪ Pour les élèves allophones, la décision de classement repose sur la cote obtenue par l'élève ainsi que sur son âge, son degré de maturité et son adaptation socio scolaire. Le moment de l'année scolaire pendant lequel l'évaluation a lieu influe également sur la décision concernant le cheminement de l'élève. ▪ L'enseignant, les intervenants et la direction de l'école sollicitent la collaboration des parents quant aux décisions et aux actions prises par l'école. ▪ En juin, les décisions de classement s'appuient sur le bilan des apprentissages faisant état de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences disciplinaires de l'élève.

NORME	MODALITÉS
<p>Norme 2</p> <p>Des actions pédagogiques doivent être mises en œuvre pour remédier aux difficultés des élèves, soutenir et enrichir la progression des apprentissages.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les décisions-actions à prendre en cours d'apprentissage concernent les connaissances et le développement des compétences disciplinaires. ▪ L'enseignant fournit à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages. ▪ Des mesures d'appui sont mises en place au moment où l'élève éprouve des difficultés. ▪ Au 2^e cycle, à la fin de chaque année, dans le cas d'un élève en échec dans une discipline, la décision peut être une reprise du cours ou l'application d'une mesure corrective selon la situation. ▪ Pour avoir accès à un cours d'été, l'élève devra présenter un résultat minimal de 50% au sommaire de l'année dans la matière concernée ou avoir l'approbation de la direction adjointe du niveau. ▪ Au terme d'un cours d'été ou d'une épreuve de reprise, une nouvelle décision est prise quant au classement.
<p>Norme 3</p> <p>En raison d'une absence à une situation d'évaluation, l'élève a le droit à la reprise selon les modalités déterminées dans l'école.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'école informe les parents des moments d'évaluation prévus dans le calendrier scolaire : gels de cours et sessions d'examen. ▪ Une absence à l'une de ces évaluations pourrait entraîner la note de zéro à moins d'être motivée par : maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale (pour les examens du ministère), décès d'un proche parent, convocation d'un tribunal ou tout autre motif préalablement autorisé par la direction. <p>Dans une situation d'épreuve-école, l'établissement offrira une possibilité de reprise et en informera le parent.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'absence à la reprise d'évaluation pourrait entraîner la note de zéro (étude de cas). ▪ Pour toute autre évaluation prévue dans le cadre d'un cours, l'enseignant détermine si la situation d'évaluation lui est nécessaire afin de porter son jugement. Selon cette décision, l'élève réalise une reprise ou non. (Référence à la norme 1, « Le jugement » ainsi qu'à la lettre à l'annexe 1).
<p>Norme 4</p> <p>Les parents ou l'élève majeur peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique par un ou des membres du personnel de l'école.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La demande est acheminée par écrit à la direction de l'école en invoquant le motif et l'objet de la demande, dans les 10 jours ouvrables suivant la communication du résultat à l'élève par l'entremise du bulletin scolaire et au plus tard le 15 juillet pour les résultats de la 3^e étape. ▪ À la réception d'une demande, la direction avise l'enseignant concerné. Ce dernier, ou l'enseignant désigné par la direction (si l'enseignant n'est pas disponible, ART 96.15), analyse le dossier de l'élève. La direction communique par la suite le résultat aux parents et à l'élève concerné. ▪ Si le résultat est revu à la hausse à la suite de la correction, il est consigné au dossier de l'élève en cause. Toute correction d'une épreuve dont le résultat est une note inférieure à celle ayant déjà été obtenue ne

NORME	MODALITÉS
	modifie pas le premier résultat. La décision sans appel appartient à la direction. <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'insatisfaction, les parents peuvent communiquer avec le Centre des services scolaire.
Norme 5 C'est dans le cadre d'un plan d'intervention que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que les décisions portant sur les mesures d'adaptation à lui offrir pour favoriser sa progression.	Modalité <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le plan d'intervention se réalise en concertation avec la direction, les enseignants, les intervenants concernés, les parents et l'élève.

LIP: 19, 22 et 96.15

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, article 2, 3, 4 et 28.

Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire (PFEQ).

Progression des apprentissages et Cadre d'évaluation.

Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9, 34-35.

« *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires : Chapitre 3, p.24 à 26.

Guide de gestion de la sanction des études.

La communication

NORME	MODALITÉS
<p>Norme 1 L'école utilise le bulletin unique pour renseigner les parents du cheminement scolaire de leur enfant.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'information transmise sur le cheminement scolaire d'un élève doit reposer sur des traces suffisantes, pertinentes et variées. ▪ Pour les matières de moins de 100 heures de la 1^{re} à la 3^e secondaire, les enseignants ne sont pas tenus à inscrire un résultat disciplinaire au bulletin de la première ou de la deuxième étape. Cette modalité d'application ainsi que les matières concernées doivent être déterminées au début de l'année. ▪ À la 3^e étape, l'enseignant doit évaluer chacune des compétences. ▪ Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires sont exprimés en pourcentage. ▪ Les résultats s'appuient sur le Cadre d'évaluation des apprentissages afférent au Programme de formation de l'école québécoise. ▪ Les bulletins sont transmis électroniquement à la fin de chacune des trois étapes au plus tard : le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet. ▪ À la 3^e étape, un commentaire est inscrit sur l'état du développement d'une des 4 compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe. La liste des commentaires à utiliser dans le bulletin pour ces compétences est établie par le département responsable en début d'année. ▪ Pour les élèves allophones : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'élève ayant une valeur SASAF 32 est exempté de l'obligation de passation des épreuves. ○ L'élève ayant une valeur SASAF 22 est soumis à l'obligation d'évaluation, mais le résultat pourrait ne pas être pris en considération. ○ L'élève ayant une valeur SLAF 11 (et 10) est soumis aux dispositions du bulletin unique et à l'obligation d'évaluation.
<p>Norme 2 L'école transmet aux parents une première communication autre que le bulletin.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La première communication est transmise aux parents au plus tard le 15 octobre. Elle doit les renseigner sur l'apprentissage et le comportement de leur enfant. ▪ L'équipe-école doit convenir du contenu et de la forme que prendra cette communication.
<p>Norme 3 Pour certains élèves, des renseignements sont fournis aux parents au moins une fois par mois.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque enseignant est responsable de communiquer au moins une fois par mois avec les parents des élèves dans les cas où : <ul style="list-style-type: none"> - ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études; - ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; - ces renseignements sont prévus dans le plan d'intervention de l'élève. ▪ Il est de la responsabilité des parents de consulter le portail de leur enfant. À leur demande, l'école fournit l'information aux parents qui n'y ont pas accès.

NORME	MODALITÉS
<p>Norme 4 Au début de l'année scolaire, l'équipe-cycle doit transmettre des informations aux parents et à l'élève au regard des programmes et de leur finalité.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La direction de l'école transmet aux parents, en début d'année : <ul style="list-style-type: none"> - La planification sommaire des apprentissages et des évaluations prévues pour l'année en cours ; - La pondération des compétences pour chaque discipline; ▪ Ces documents sont disponibles sur le site Internet de l'école.
<p>Norme 5 Pour les élèves qui bénéficient de modifications, le bulletin doit faire état des apprentissages au regard des exigences du programme dans lequel il est inscrit.</p>	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour l'élève qui présente un retard important dans ses apprentissages nécessitant des modifications au programme, les communications doivent en faire clairement état. Un code de cours distinct est utilisé. ▪ Les communications devront mentionner les modifications à l'évaluation, telles qu'établies dans le cadre du plan d'intervention de l'élève. Les codes de cours se terminant par 100 doivent être utilisés lorsque les exigences du PFEQ pour les élèves sont modifiées. ▪ La progression propre à l'élève doit se retrouver dans les commentaires qui accompagnent les jugements portés sur les compétences.

Loi sur l'instruction publique, article 19, 96.15 alinéas 4, 89.1

Régime pédagogique (RP), article 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 30.3, 30.4,

Politique d'évaluation des apprentissages (PEA), p.46 (5.2.4 : La communication des résultats) à 48 et p.34 à 35.

Programme de formation de l'école québécoise au secondaire (PFEQ), p.13 et 14.

« *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* », Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires.

Instruction annuelle.

PFEQ Article 30.2

Annexes 1

Octobre 2026

Chers parents,

Nous tenons à vous faire un rappel des normes et modalités en lien avec nos procédures d'évaluation, afin de maintenir un environnement juste et équitable pour tous nos élèves.

Nous souhaitons vous rappeler que l'école informe les parents des moments d'évaluations prévus au calendrier scolaire, notamment avec des gels de cours et les sessions d'examens. Cette information est indiquée sur le [calendrier scolaire](#) et disponible sur le [site de l'école](#) et elle est essentielle pour assurer une participation active et pour la préparation de chaque élève.

En cas d'absence à une de ces évaluations, ceci pourrait entraîner la note de zéro sauf si l'absence est motivée par l'une des raisons suivantes :

- Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale (examen du Ministère seulement)
- Décès d'un proche
- Convocation au tribunal
- Ou tout autre motif préalablement autorisé par la direction de l'école

Lorsqu'une absence est justifiée par l'une des raisons mentionnées ci-dessus, l'école offrira une possibilité de reprise. Il est important que les parents communiquent rapidement avec l'école pour discuter des circonstances de l'absence et coordonner la reprise qui pourrait être offerte.

En cas d'absence à la reprise de l'évaluation, cela entraînera l'attribution d'une note de zéro pour cette évaluation.

Pour toute autre évaluation prévue dans le cadre d'un cours, l'enseignant exercera son jugement professionnel pour déterminer si la situation d'évaluation est nécessaire. En fonction de cette décision, l'élève pourra être invité à réaliser une reprise. L'enseignant communiquera la date de reprise à l'élève et son parent. L'absence à cette reprise pourrait entraîner une note de zéro.

À noter qu'en raison de l'interdiction de la possession et de l'utilisation des cellulaires en classe, si votre enfant est surpris en possession de son cellulaire pendant une évaluation, sa copie lui sera immédiatement retirée et la note de zéro pourrait lui être attribuée.

Nous vous remercions de votre collaboration continue pour assurer le succès académique de vos enfants. En cas de questions ou de préoccupations, n'hésitez pas à contacter l'école pour obtenir des éclaircissements.

Cordialement,

La direction et l'équipe-école de La Courvilloise

Annexe 2 : Lettre semestrialisation



Le lundi 12 mai 2025

Madame Catherine Picard
Directrice adjointe
Services éducatifs

Madame,

L'article 30.1 du Régime pédagogique prévoit qu'à chacune des trois étapes que comporte l'année scolaire, toutes les disciplines seront évaluées. L'article 30.2 prévoit quant à lui la pondération associée à chacune des étapes soit, 20 %, 20 % et 60 %.

Nous désirons obtenir une dérogation à ces articles du Régime pédagogique pour les matières *Géographie* et *Histoire et éducation à la citoyenneté* au premier cycle du secondaire, puisque l'enseignement est réalisé en semestres dans notre établissement. Voici ce que nous souhaitons communiquer aux parents dans les différents bulletins :

- Un résultat valant 40% à produire à la 1re étape au plus tard le 20 novembre pour la géographie en sec.1 et 2. Aucun résultat ne sera communiqué pour l'histoire.
- Un résultat valant 40% à produire à la 2e étape au plus tard le 15 mars pour l'histoire en sec.1 et 2.
- Un résultat valant 60% à produire à la 3e étape au plus tard le 10 juillet pour l'histoire et pour la géographie en sec.1 et 2.

Rachelle Beland
Direction adjointe
Pré-DEP, PÉI & 5e secondaire
www.courvillose.ca
418.821.4220 #1208
rachelle.beland@cssps.gouv.qc.ca



Annexe 3 : Lexique et acronymes

Lexique :

Classe ordinaire : classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.

Classe spécialisée : regroupement d'élèves qui nécessitent des mesures particulières pour réaliser les apprentissages de base. Une classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement spécialisé. Ils nécessitent aussi des mesures et des services particuliers. Dans le but de répondre aux besoins de chacun, ces classes ont un nombre réduit d'élèves. *Source : Dictionnaire actuel de l'éducation – 3^e édition*

Classement : action de répartir par catégorie des élèves en fonction de critères tels que les aptitudes, les capacités, les besoins, les compétences et les connaissances.

EHDA : élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Élève correspondant aux définitions reconnues par le ministère de l'Éducation ou présentant des troubles du comportement, des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ou des difficultés d'apprentissage.

Élève à risque : « On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité* susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » ».

Extrait de l'annexe XIX de la convention collective du personnel enseignant 2020-2023

*Facteurs de vulnérabilité : (environnement social, familial ou scolaire)

Acronymes

CSSPS :	Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries
EHDA :	Élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
LIP :	Loi sur l'instruction publique
MÉQ :	Ministère de l'Éducation du Québec
PFEQ :	Programme de formation de l'école québécoise
PDA :	Progression des apprentissages
SÉ :	Situation d'évaluation
SAÉ :	Situation d'apprentissage et d'évaluation

Annexe 4

Passage 1^{er} secondaire vers 2^e secondaire – Normes de passation

ANALYSE DES DOSSIERS

À La Courvilloise, l'élève peut être promu ou non en 2^e secondaire selon deux volets académiques : le nombre de matières de base réussies et le cumul des unités.

1. Nombre de matières de base réussies

Matières de base	Cheminement scolaire possible
3/3 matières de base en réussite	Est promu en 2 ^e secondaire
2/3 matières de base en réussite	Est promu en 2 ^e secondaire, avec recommandation de soutien dans la matière en échec.
1/3 ou 0/3 matière de base en réussite	<p><u>Recommandation de reprise de 1^{er} secondaire, si l'élève :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - À 14 ans et moins au 30 septembre prochain - N'a pas repris d'année au 1^{er} cycle du secondaire <p><i>**En référence à une étude de cas, la recommandation de reprise est faite par l'école. La décision de reprendre ou non son 1^{er} secondaire revient au parent.</i></p>

2. Cumul des unités

Matières	Unités
Science	4
Histoire	3
Géographie	3
Éducation physique	2
Arts plastiques ou musique ou art dramatique	4
Éthique et culture religieuse	2
Cours à option	4
Total	22 unités

En plus de devoir réussir minimalement deux matières de base sur trois, l'élève de 1^{er} secondaire doit cumuler un minimum de 12 unités sur 22 pour être promu en 2^e secondaire.

Ce critère permet de s'assurer que l'élève possède les connaissances minimales nécessaires pour cheminer en 2^e secondaire.



Passage 1^{er} cycle vers 2^e cycle du secondaire – Normes de passation

ANALYSE DES DOSSIERS

À La Courvilloise, l'élève peut être promu ou non au 2^e cycle du secondaire selon deux volets académiques : le nombre de matières de base réussies et le cumul des unités.

1. Nombre de matières de base en réussite

Matières de base	Cheminement scolaire possible
3/3 matières de base en réussite	Est promu en 3 ^e secondaire
2/3 matières de base en réussite	<u>Mathématiques en échec</u> <ul style="list-style-type: none">- Est promu en 3^e secondaire avec des mathématiques de 2^e secondaire (note en bas de 50 %)- Cours d'été possibles (note entre 50 % et 59 %)- Pré-DEP possible si 15 ans au 30 septembre (note entre 50 % et 59 %)
	<u>Français ou anglais en échec, note en bas de 50 %</u> <ul style="list-style-type: none">- Cours d'été note entre 50 % et 59 %)- Étude de cas* pour décider s'il y aura promotion en 3^e secondaire avec du soutien supplémentaire dans la matière concernée- Pré-DEP possible si 15 ans au 30 septembre (note entre 50 % et 59 %)
1/3 ou 0/3 matière de base en réussite	<u>Est en reprise de 2^e secondaire, si l'élève :</u> <ul style="list-style-type: none">- À 15 ans et moins au 30 septembre prochain- N'a pas repris d'année au 1^{er} cycle du secondaire (Un élève peut avoir 15 ans au 30 septembre et tout de même être en reprise de G2 s'il n'a jamais repris au secondaire). <u>Est classé dans le programme FMSS, si l'élève :</u> <ul style="list-style-type: none">- À 15 ans et plus au 30 septembre prochain- À compléter sa 3^e année au 1^{er} cycle du secondaire

* Une étude de cas sera faite avec les enseignants, la direction et les professionnels concernés

2. Cumul des unités

Pour que l'élève soit promu en 3^e secondaire, il doit cumuler minimalement 26 unités lors de son 2^e secondaire (incluant les matières de base). L'élève qui réussit dans les 3 matières de base, mais dont les 26 unités ne sont pas obtenues sera en promotion en 3^e secondaire ou passera par une étude de cas.



Matières	Unités	Matières	Unités
Français	8	Sciences*	4
Mathématiques	6	Arts ou musique	4
Anglais	4	Éducation physique	2
Géographie	3	Éthique	2
Histoire*	3	Option/concentration	4

[Consigne sur le déboulement](#) qui est maintenant interdit depuis la consigne du ministère depuis août 2024

Québec, le 28 août 2024

Aux directrices générales et aux directeurs généraux
des centres de services scolaires, des commissions scolaires
et des établissements d'enseignement privés

Objet : Fin de la pratique du « déboulage »



Annexe 5 : Lien vers les encadrements légaux

[Cadre des évaluations des apprentissages](#)

[Convention collective](#)

[Instruction annuelle](#)

[Loi de l'instruction publique](#)

[Régime pédagogique Courvilloise](#)

[Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles](#)

[Plan stratégique 2023-2027 du ministère de l'Éducation](#)

[Programme de formation de l'école québécoise](#)

[Progression des apprentissages](#)

[Encadrement éthique de l'IA et l'utilisation responsable de l'IA générative en éducation](#)



Annexe 6 : Politique d'intégrité et d'honnêteté intellectuelle

Encadrement portant sur l'intégrité intellectuelle

Afin de soutenir les élèves et d'éviter qu'ils se retrouvent en situation de plagiat, notre établissement préconise la prévention en renseignant les élèves sur l'intégrité intellectuelle et ses manifestations, ainsi qu'en tenant des activités éducatives sur ce qu'est une tâche authentique. Également, il va de soi que les comportements et les pratiques à adopter lors des travaux d'évaluation ou d'examens seront expliqués aux élèves afin d'éviter qu'ils se retrouvent dans des situations litigieuses ou en situation de plagiat ou de fraude sans avoir été mis au courant auparavant.

Par le biais des enseignants, La Courvilloise s'assure que tous les élèves :

- Comprennent ce que sont l'intégrité scolaire et la propriété intellectuelle et savent en quoi consiste un travail authentique;
- Reçoivent des conseils sur les techniques d'étude, de rédaction, de recherche et de citations de sources;
- Comprennent ce qui constitue un cas de fraude (plagiat, collusion, mauvaise conduite lors d'un examen, etc.);
- Connaissent les conséquences qu'entraîne le fait d'être reconnu coupable de fraude.

Rôles et responsabilités des membres de la communauté scolaire

Direction de l'établissement

- Responsable de la mise en place, de l'application et de la révision de la politique, en collaboration avec l'équipe-école;
- Applique l'encadrement qui a trait à l'intégrité en milieu scolaire;
- Doit s'assurer que, par le biais de l'équipe d'enseignants, tous les élèves :
 - comprennent ce que sont l'intégrité scolaire et la propriété intellectuelle et savent en quoi consiste un travail authentique;
 - reçoivent des conseils sur les techniques d'étude, de rédaction, de recherche et de citations de sources;
 - comprennent ce qui constitue un cas de fraude (plagiat, collusion, mauvaise conduite lors d'un examen, etc.);
 - connaissent les conséquences qu'entraîne le fait d'être reconnu coupable de fraude.



Enseignants

- Soutiennent la politique de l'établissement et s'y conforment;
- Encouragent l'honnêteté des élèves, font des recommandations et enseignent aux élèves comment utiliser toutes formes de sources de manière adéquate;
- Sont des modèles à suivre pour les élèves. Respectent les droits d'auteurs;
- Informent les élèves des bonnes pratiques en matière d'intégrité intellectuelle et des conséquences prévues dans le cas du non-respect de l'encadrement;
- Soutiennent pédagogiquement les élèves (guide méthodologique, modélisation, etc.);
- Confirment qu'à leur connaissance les travaux des élèves acceptés ou soumis pour l'évaluation sont des travaux authentiques;
- Détectent et signalent les cas de plagiat, de collusion ou de reproduction d'un travail et font un rapport à la direction.

Élèves

- Comprennent la signification et l'importance des concepts liés à l'intégrité, à l'authenticité et à la propriété intellectuelle;
- Utilisent le guide méthodologique présenté dans l'agenda (partie s'organiser);
- S'assurent que les travaux remis et soumis à l'évaluation sont des tâches authentiques;
- Citent correctement les idées et les travaux empruntés à autrui;
- Respectent les dates limites imposées par l'établissement;
- Font preuve d'honnêteté et d'intégrité en tout temps lors des évaluations;
- N'autorisent pas un autre élève à copier leur travail.

Parents

- Sont informés de l'existence de l'encadrement portant sur l'intégrité intellectuelle;
- Assurent une supervision des travaux à la maison en valorisant l'intégrité intellectuelle.

***L'intégrité intellectuelle concerne toutes les formes de travaux que les élèves auront à produire :**

- des travaux indépendants dans les diverses matières;
- une présentation orale;
- un travail en groupe ou communautaire;
- un travail de créativité;
- un projet collectif ou personnel;
- des évaluations formatives et sommatives.



***Procédures et conséquences en cas de plagiat**

Lors de travaux ou devoirs, les travaux plagiés qui ont une valeur sommative pourraient se voir attribuer la note de « 0 ». Une note est consignée au dossier de l'élève.

Lors d'un test ou d'un examen l'élève reconnu d'avoir plagié pourrait se voir attribuer la note « 0 » pour cet examen.

La direction de l'établissement doit être informée de tout cas de plagiat, et une étude de cas sera effectuée en collaboration avec les enseignants concernés (zéro, poursuite du travail avec des conditions, reprise, etc.). L'information sur la situation du plagiat doit être consignée au dossier de l'élève et les parents doivent être informés de la situation et des conséquences.

Lors d'un examen en classe, pendant un gel d'horaire, une session d'épreuves l'école ou du centre de services scolaire, l'enseignant doit produire un rapport écrit pour chaque cas de plagiat ou de comportement déviant (possession d'un appareil électronique, texte hors thème, commentaires disgracieux, refus de compléter l'épreuve, refus de compléter l'examen, l'élève dort sur son bureau, etc.) et saisir le matériel s'il y a lieu, la copie d'examen et communiquer avec la direction.

Lors d'une épreuve ministérielle

Durant la passation de l'épreuve, il est formellement interdit aux élèves d'avoir en leur possession tout appareil numérique (téléphone intelligent, écouteurs sans fil, montre intelligente, etc.) qui permet la communication, la navigation sur Internet, la traduction de textes, ou la création, l'enregistrement ou la consultation de données. Un élève qui est surpris en possession de matériel non autorisé durant la passation de l'épreuve sera expulsé de la salle d'examen et déclaré coupable de tricherie, et son résultat à l'épreuve sera de 0 %. Cette règle s'applique aussi dans le cas où un élève est en possession d'un appareil numérique qu'il n'utilise pas ou qui est éteint".

Tiré du document : Caractéristiques des épreuves MEQ secondaire, mai-juin 2025

*Inspiré de la *Politique d'intégrité intellectuelle PEI – Courvilloise (2023-06-15)* ainsi que du document document : *Caractéristiques des épreuves MEQ secondaire (mai-juin 2025)*.